

Recommandations et directives aux parents

1. Utilisation des trottinettes, rollers, chaussures rollers

Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre à l'école et à pénétrer dans le bâtiment scolaire en trottinette, rollers ou chaussures rollers.

2. Utilisation des téléphones portables

La Direction du Service des écoles tient à rappeler aux parents que l'usage des téléphones mobiles par les élèves durant le temps de classes n'est pas autorisé. Les parents sont invités à veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas de téléphone, I-Pood, console de jeux, etc. à l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de vol.

3. Discipline à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Afin de respecter la tranquillité et le bon déroulement des leçons, les parents, et tout particulièrement ceux des élèves des classes enfantines, qui viennent chercher leurs enfants à la sortie de l'école sont priés de les attendre devant le bâtiment scolaire et non dans les couloirs jouxtant les salles de classe.

En outre, les automobilistes sont tenus de respecter les dispositions sur le parage et de ne pas empiéter sur les emplacements réservés à la récréation ou au passage.

Nous rappelons que les enseignants surveillent les abords des écoles 10 minutes avant et après l'école. Veuillez ne pas envoyer vos enfants trop tôt à l'école.

4. Collaboration avec les enseignants

Cette collaboration est indispensable. Elle doit cependant s'exercer en respectant certaines règles. C'est pourquoi les parents qui désirent un entretien avec l'enseignant de leur enfant sont priés de l'avertir auparavant pour pouvoir fixer une entrevue à convenance mutuelle.

Nous rappelons qu'en cas d'absence d'un enseignant(e), aucun remplacement systématique n'intervient le premier jour. Il est du ressort des enseignants d'assurer une information rapide aux parents et de veiller à ce que chaque élève ait un lieu d'accueil ce jour-là.

5. Absence ou retard des élèves

En cas d'absence de leur enfant, les parents doivent impérativement avertir les enseignants. Sans nouvelle de leur part et s'ils sont inatteignables par téléphone, les enseignants sont tenus d'avertir la police intercommunale.

6. Sécurité routière

Nous recommandons particulièrement aux enfants d'emprunter les passages protégés. Nous rappelons aux parents qu'ils sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants dans ce domaine également. Il est de leur devoir de les renseigner dès le plus jeune âge sur les dangers encourus sur la chaussée si l'on ne respecte pas la signalisation routière et si l'on ne prend pas toutes les précautions nécessaires. Cela s'applique tout particulièrement aux enfants que leurs parents autorisent à circuler en vélo sur la voie publique. Nous leur recommandons vivement de porter un casque afin de se protéger.

7. Transport d'élèves

Tout déplacement d'élèves effectué dans une voiture privée sur le temps de classe, par les parents ou les enseignants, doit faire l'objet d'une décharge écrite comprenant les coordonnées du chauffeur, le numéro de la plaque minéralogique du véhicule et le lieu du déplacement. Nous rappelons qu'un rehausseur est obligatoire si l'enfant est âgé de moins de 12 ans et s'il mesure moins de 150 cm.

8. Tenue vestimentaire

D'une manière générale, nous rappelons que les enfants doivent venir en classe avec une tenue décente (pas de tops de style brassière, de pulls dos nu, de shorts trop courts...).

Pour la piscine, les filles porteront un maillot d'une pièce ou de sport (pas de bikinis à ficelles).

9. Demande de congé pour un enfant

L'art. 33 du Règlement d'exécution de la loi scolaire prévoit à cet égard ceci :

- « 1. Un congé peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés.
2. La demande de congé est présentée à l'avance, par écrit, signée du père ou de la mère de l'élève et elle doit être motivée.
3. Sont compétents pour accorder un congé à un élève :
 - a) à l'école enfantine et à l'école primaire, jusqu'à trois jours de congé par année scolaire, le maître, et au-delà, l'inspecteur scolaire; »

Il va de soi que, pour permettre la bonne marche d'une classe et éviter de porter atteinte à la formation de l'enfant, ces demandes doivent rester exceptionnelles et se rapporter à des événements particuliers, même dans les classes enfantines. **Un simple projet de vacances n'est pas considéré comme un motif justifié.** La demande de congé, dûment motivée, doit être présentée au moins un mois à l'avance **par écrit** signée du représentant légal de l'élève. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande sera **refusée**.

Nous attirons l'attention des parents sur le non respect d'un refus d'octroi de congé et sur les conséquences d'une absence injustifiée de l'école. Dans ce cas-là, ils sont passibles d'une amende prononcée par la Préfecture de la Sarine, après dénonciation.

Congé d'un à trois jours

La demande doit être adressée à l'**enseignant(e)** qui a la compétence d'accorder jusqu'à trois jours de congé par année scolaire.

Congé de plus de trois jours

La demande doit être adressée à l'**inspecteur** pour les classes enfantines et primaires avec copie à la Direction du Service des écoles.

Inspection des écoles enfantines et primaires Région Nord

M. Dominique Bugnon, Inspecteur

Ch. des Mazots 2, 1700 Fribourg

(☎ 026/305.73.80, e-mail Dominique.Bugnon.Slns@fr.ch)

10. Dispenses pour camps et journées sportives

Sont aussi soumis à l'obligation de demande de congé les refus de participation aux camps d'hiver ou d'été organisés par les enseignants. L'élève suivra, si la demande de dispense est acceptée, l'enseignement dans une classe parallèle pendant la durée du camp.

Pour ce qui est des journées sportives, seuls les élèves présentant un certificat médical pourront en être dispensés; ils devront toutefois se rendre en classe, ces journées faisant partie du programme d'enseignement obligatoire.

11. Déménagement – changement de cercle scolaire

Tout déménagement en cours d'année scolaire ou à la fin de celle-ci (départ de la Commune ou déménagement dans un autre quartier de Villars-sur-Glâne) doit être annoncé au Service des écoles dans les meilleurs délais. Pour rappel, selon la Loi scolaire (art. 8), les enfants doivent fréquenter l'école de leur quartier.

12. Propositions d'aide

Nous invitons les parents à faire preuve d'une grande prudence face aux propositions qui leur sont faites de toute forme d'aide, scolaire ou autre. Nous leur recommandons de n'accepter toute sollicitation qu'après en avoir parlé à l'enseignant(e) de leur enfant ou avoir demandé conseil à la Direction du Service des écoles, exception faite de la Coordinatrice école-parents migrants qui est appelée à se mettre à disposition des familles migrantes qui s'installent dans la Commune.

Pour d'autres compléments d'informations, vous pouvez consulter le site de la Commune de Villars ; <http://www.villars-sur-glane.ch> (Instruction publique, Rentrée scolaire)